



Règlement intérieur

TAP

Garderie
périscolaire,
rue Florentin
Thorel

ARTICLE 1

Les activités mises en œuvre dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP), le vendredi, en période scolaire, de 13h30 à 16h30, ont pour but d'accueillir, sur les trois heures consécutives d'activités, par périodes de six à sept semaines (entre chaque période de vacances scolaires), les enfants âgés de 2 à 11 ans, scolarisés à l'école élémentaire ou maternelle Pierre BAUDEL, en priorité les familles noyelloises dont les parents exercent un travail salarié hors de leur foyer. Les familles pourront bénéficier de ce service pour des situations d'urgence qui seront examinées en fonction des possibilités d'accueil. Toutefois, d'une manière générale, tout enfant non inscrit aux TAP ne pourra pas être accueilli.

La gestion des TAP est assurée par la Commune de NOYELLES-LES-VERMELLES qui est chargée du présent règlement.

En ce qui concerne la gestion financière du service, les TAP bénéficient d'une régie municipale.

ARTICLE 2

Les TAP sont mis en œuvre le vendredi, en période scolaire uniquement, de 13h30 à 16h30.

Aucun enfant ne sera accueilli aux TAP sans inscription préalable et paiement des droits d'inscription.

Le dossier d'inscription est constitué :

- d'une copie du livret de famille ;
- d'une déclaration des revenus de l'année 2012 ;
- d'un certificat d'assurance « responsabilité civile » ;
- d'une copie du carnet de vaccinations ;
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive ;
- d'une copie de la carte vitale ;
- d'une copie de l'attestation de sécurité sociale ;

ARTICLE 3

La participation demandée à la famille est calculée en fonction des ressources et de la composition de la famille.

Ressources prises en compte :

- cumul des ressources nettes déclarées par l'allocataire, son conjoint ou son concubin au cours de l'année civile de référence (année précédente) ;
- prise en compte des abattements/neutralisation pour chômage, déficits, changement de situation familiale ;
- déduction ou ajout des pensions alimentaires.

En l'absence de ressources, le taux plancher retenu par la Caisse d'Allocations Familiales est appliqué.

Calcul de la participation familiale :

- Application d'un taux horaire en fonction du nombre d'enfants.

La révision des ressources a lieu 1 fois par an.

Les réservations d'heures pour les TAP doivent être sollicitées et réglées obligatoirement au moment de l'inscription.

Toute inscription aux TAP sur une ou plusieurs périodes vaut pour l'ensemble de la ou des période(s) considérée(s), et ce, pendant les trois heures d'activités consécutives.

Le calcul global des heures de TAP par enfant est fait au moment de l'inscription, avant tout règlement.

ARTICLE 4 :

Il existe un lieu unique de « regroupement » pour les TAP : la garderie périscolaire, rue F.Thorel.

Les parents peuvent pénétrer dans les locaux de la garderie pour voir évoluer leur enfant et communiquer avec le personnel.

Les parents fournissent le goûter et une boisson pour l'enfant, qui seront pris au moment de la récréation à 14h45 ainsi que, pour les activités sportives, des vêtements et chaussures de sport dans un sac de rechange.

Les enfants ne doivent pas porter de bijoux pour des raisons de sécurité et de responsabilité du personnel encadrant les TAP.

Le vendredi, en période scolaire, à 13h30, soit : au début des TAP, l'enfant doit arriver à la garderie périscolaire le déjeuner pris.

Dès le début des TAP, le personnel encadrant prend l'enfant en charge à sa sortie du restaurant scolaire, si l'enfant y prend son déjeuner, jusqu'au local de la garderie périscolaire, et ce jusqu'à ce qu'il soit récupéré, à la fin des TAP, soit : en période scolaire, le vendredi, à 16h30, par les parents ou toute autre personne dûment habilitée, qui en assument alors la responsabilité.

Pour les enfants qui ne mangent pas au restaurant scolaire le vendredi midi, et qui sont inscrits aux TAP, la prise en charge par le personnel encadrant les TAP se fait à partir de 13h30 aux grilles de l'école maternelle Pierre Baudel.

Concernant les enfants inscrits à la garderie périscolaire le vendredi, à partir de 16h30, ils sont placés, à l'issue des TAP, sous la responsabilité des personnels de la garderie périscolaire et pour les enfants non-inscrits à la garderie, ils seront libérés aux grilles de l'école maternelle Pierre Baudel.

ARTICLE 5 :

L'enfant ne sera confié qu'aux parents (père ou mère uniquement) ou aux personnes indiquées sur la fiche qui aura été renseignée et signée par les parents lors de la remise du dossier d'inscription.

Au cas où les parents et les personnes désignées seraient dans l'impossibilité de se présenter, il sera exigé de la personne qui sollicitera la remise de l'enfant une autorisation écrite des parents. En cas de séparation, l'enfant ne sera confié qu'en conformité avec la décision judiciaire relative au droit de garde de l'enfant. Une copie de ce jugement sera joint au dossier de l'enfant.

Dans le cas où personne ne se présenterait pour reprendre l'enfant à la fin des TAP, celui-ci sera dirigé vers un membre de sa famille ou un proche qui aura été désigné par les parents.

Au cas où aucun d'entre eux ne serait présent et, en dernier recours, l'enfant sera remis aux autorités compétentes (police).

En tout état de cause, l'enfant ne sera jamais confié à une personne de moins de 12 ans, même si les parents donnent leur autorisation.

ARTICLE 6 :

En cas de maladie contagieuse ou non, l'enfant ne pourra être accepté aux TAP. Dans ce cas, sur présentation d'un certificat médical, un remboursement pourra être effectué auprès de la famille pour le(s) jour(s) d'inscription aux TAP non réalisés.

Si un enfant présente des signes de maladie, il sera isolé, les parents seront prévenus dans la mesure où il sera possible de les joindre. A défaut, le médecin traitant sera appelé en consultation et le prix de la consultation sera à la charge de la famille.

Aucun traitement ni médicament ne seront administrés à l'enfant sans présentation d'une ordonnance médicale, ainsi qu'un document écrit par les parents, autorisant le personnel encadrant à donner les médicaments à leur enfant.

Pour les cas d'urgence, les parents doivent établir une autorisation d'hospitalisation, d'anesthésie et d'intervention chirurgicale.

Le carnet de vaccinations doit être présenté à l'inscription et chaque fois que la personne responsable de la garderie périscolaire en fera la demande.

Au cas particulier des activités sportives réalisées dans le cadre des TAP, il est demandé un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

ARTICLE 7 :

Chaque responsable d'activités doit tenir un registre matricule par journée, sur lequel sont inscrits les noms et prénoms des enfants.

Les parents devront fournir un certificat d'assurance « Responsabilité Civile » des parents et individuelle au nom de l'enfant.

La Commune, gestionnaire des TAP, est elle-même titulaire d'un contrat « Responsabilité Civile » couvrant la responsabilité du personnel encadrant et des mineurs accueillis dans la structure.

ARTICLE 8 :

Avant son entrée en fonction, le personnel d'encadrement a été soumis à un examen médical attestant qu'il est indemne de toute affection et l'absence de toute contre-indication médicale à travailler auprès d'enfants.

Il a en outre justifié avoir subi les vaccinations obligatoires (vaccinations antituberculeuses, contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et l'hépatite B).

Il est tenu de respecter les intervalles recommandés entre les rappels de vaccins tels qu'ils sont définis dans le calendrier vaccinal en vigueur.

Le personnel municipal est, par ailleurs, suivi tous les deux ans par la médecine du travail.

ARTICLE 9 :

Chaque responsable d'activités, durant les heures de TAP, est chargé de la surveillance générale de l'établissement et de son fonctionnement, de faire régner une ambiance chaleureuse autour de l'enfant, de l'application du présent règlement.

Il a la responsabilité des objets entreposés dans l'établissement. Il est tenu de signaler ceux dont la perte ou la destruction par usure ou toute autre cause aurait été constatée.

ARTICLE 10 :

La température des structures municipales utilisées est maintenue toute la journée. L'aération des salles est renouvelée aussi souvent que possible en préservant toutefois les courants d'air. Les fenêtres seront largement ouvertes dès le départ des enfants.

Le personnel encadrant les TAP veillera au maintien des locaux en état constant de propreté.

ARTICLE 11 :

La Municipalité se réserve le droit de modifier ce règlement en fonction des circonstances ou de certaines obligations.

Fait à NOYELLES-LES-VERMELLES,
Le 16 juillet 2014,

Le Maire
Léon COPIN

Signature des parents
précédée de la date
et de la mention « lu et approuvé »



Ampliation transmise à :

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ;
- Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription de BETHUNE IV ;
- Madame & Monsieur les Directeurs des écoles maternelle et élémentaire P.Baudel ;
- Mesdames et Messieurs les personnels encadrant les TAP ;
- Mesdames et Messieurs les parents des enfants fréquentant les TAP.

